

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICAs, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

**REGIME JURIDIQUE DES APPORTS ET TRANSFERT DES RISQUES
DANS LES COOPERATIVES DE COLLECTE-VENTE**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative d'achat en commun de commerçants détaillants – Inapplicabilité règle relation commerciale avec associé coopérateur**
Cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 18 octobre 2017, N° 16-18864 11
- **Société coopérative agricole– Compte courant – Détermination des intérêts**
Cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 18 octobre 2017, N° 15-26291 12
- **Société coopérative agricole – Déclaration de créances – Connexité créances - Warrant**
Cour d'appel de Poitiers, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 21 novembre 2017, N° 16/00419 13
- **Société coopérative agricole – Dysfonctionnement – remboursement parts sociales – Préjudice moral associé coopérateur**
Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, arrêt du 21 novembre 2017, N° 15/05044 14

TEXTES

- **Loi n° 2017-1640 du 1^{er} décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
Publié au Journal Officiel n° 281 du 2 décembre 2017, texte n° 1 16
- **Arrêté du 2 novembre 2017 portant homologation des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles**
Publié au Journal Officiel n° 263 du 10 novembre 2017, texte n° 25 16
- **Utilisation d'un logiciel de caisse certifié obligatoire au 1^{er} janvier 2018**
*Communiqué du Ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017
Actualités du BOFIP 3 août 2016 – BOI-TVA-DECLA-30-10-30* 17

Editorial

La chronique de ce numéro du BICA est dédiée à une question historique de la coopération agricole ; la coopérative de type I collecte vente, devient-elle propriétaire des produits apportés par les associés coopérateurs ou agit-elle en qualité de mandataire ?

Cette question est revenue d'actualité à l'occasion de la publication des modèles de statuts en avril 2008 et avril 2017.

Après un rappel de la jurisprudence, certaine ancienne, il est présenté la situation telle qu'elle ressort après la publication de l'arrêté du 28 avril 2017.

Concernant le transfert de propriété des biens apportés par les associés coopérateurs, le modèle de l'arrêté laisse un choix à la coopérative agricole de type I dont les conséquences doivent bien être mentionnées dans ses statuts et son règlement intérieur.

Cette chronique souligne également que le transfert de propriété ne s'accompagne pas systématiquement du transfert des risques et nécessite d'utiles précisions sur les modalités du transfert de propriété dans le règlement intérieur.

Cette lecture devrait inspirer le professionnel dans la mise en œuvre de la modification obligatoire des statuts des coopératives agricoles.

Les aspects comptables et fiscaux du transfert de propriété ne sont pas traités volontairement dans ce BICA.

Nous souhaitons à nos lecteurs une excellente année 2018.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

REGIME JURIDIQUE DES APPORTS ET TRANSFERT DES RISQUES DANS LES COOPERATIVES DE COLLECTE-VENTE

Les enjeux de la qualification juridique des apports effectués par les associés coopérateurs à la coopérative (ou union) à laquelle ils adhèrent sont importants.

De cette qualification pourra découler la détermination des garanties offertes aux créanciers, les droits respectifs des parties en cas de procédure collective, que celle-ci porte sur l'exploitation des associés (composition de leurs actifs) ou sur celle de la coopérative (revendication des stocks identifiables) et, bien sûr, la description comptable de l'entreprise et son traitement fiscal.

Ces enjeux sont également importants pour l'identification et la transmission de la charge des risques.

1 – Le régime et la nature juridique des apports : une question qui ne peut être que légalement ou conventionnellement résolue

1-1 Analyse de la jurisprudence : de la propriété au mandat

Une ancienne jurisprudence de la Cour de cassation affirme qu'une coopérative d'achats joue à l'égard de ses associés le rôle d'un grossiste et non d'un mandataire, lorsque, après avoir reçu des commandes de ses adhérents, elle les totalise et achète en gros les marchandises, de sorte qu'elle s'engage directement vis-à-vis de ses fournisseurs (Cass. Com 23 janvier 1961, Bull. n° 47). Le même raisonnement a été transposé à une coopérative de collecte-vente, la Cour de cassation reprenant l'argument de la cour d'appel selon laquelle « *les récoltes apportées deviennent la propriété de la société puisque c'est en son nom que cet organisme les vend et non pas au nom de tel ou tel de ses adhérents* » (Cass. Civ. 1, 30 juin 1971, n° 70-11091).

Ainsi, dans un raccourci critiquable qui fait fi des mécanismes de la représentation, la jurisprudence a-t-elle dans un premier temps considéré que pour acheter comme pour vendre en son nom, la coopérative était nécessairement propriétaire du produit, faisant l'économie d'une analyse plus approfondie, notamment sur la possibilité pour un mandataire commissionnaire d'acheter ou vendre en son nom la chose d'autrui.

Mais la Cour s'était en l'espèce contentée d'approuver la solution retenue par les juges du fond, sans manquer de relever que ceux-ci avaient ainsi raisonné « *en l'absence d'indication précise dans le pacte social* » et que les biens apportés étaient des « *choses fongibles déterminées dans leur genre mais non dans leur identité* » : elle envisageait donc *a contrario* la possibilité de statuts autorisant la coopérative à vendre en son nom bien que le pacte social ne la rendît pas propriétaire des marchandises apportées.

Confirmant cette ligne, elle a ensuite approuvé les juges du fond d'avoir, dans le silence de statuts ne mentionnant pas d'activité d'achat et pour un lot resté individualisé, estimé que la coopérative n'était pas devenue propriétaire lors de l'apport du lot et mis à la charge de l'apporteur les dommages survenus en cours de stockage (Cass. Civ. 1, 13 novembre 1985, n° 81-12526).

Ainsi, un objet aussi général que celui découlant de l'article 3 (hors option) des modèles de statuts ne peut, à lui seul, et faute de précision, permettre de déterminer l'existence d'un transfert de propriété, pas plus qu'il ne permet de qualifier de vente ou de mandat l'opération juridique survenant entre l'apporteur et la coopérative.

Faisant toujours prévaloir les statuts, la Cour de cassation, dans un important arrêt de 2001, a rejeté toute possibilité de s'en écarter, même d'un commun accord. Ainsi, des associés coopérateurs confrontés aux difficultés économiques de leur coopérative (qui n'avait pas payé la dernière récolte) ne peuvent convenir d'effectuer leurs apports sous le couvert de contrats de vente avec réserve de propriété : seuls les statuts de la coopérative s'appliquent dans ses relations avec ses adhérents (Cass. Civ. 1, 13 février 2001, n° 98-20317 et 98-20319). Décision sévère puisque les coopérateurs auraient pu emprunter une voie plus radicale en résiliant le contrat pour inexécution par la coopérative de ses obligations, mais rigoureuse sur le plan juridique. Ce faisant, la Cour écarte indirectement la qualification en vente de l'apport effectué (voir Gilles Gourlay in bulletin Joly Sociétés juin 2001 n° 161 : « *Pendant toute la durée de son engagement, toute livraison qu'il fait à la coopérative entre donc dans le cadre juridique des statuts et ne peut, en aucun cas, être assimilée à l'exécution d'un contrat de vente autorisant l'insertion d'une clause de réserve de propriété* » ; voir également et dans le même sens : Bernard Saintourens, Revue des sociétés 2001 p. 384), conduisant les auteurs à rechercher un cadre juridique plus nuancé (cf. Mazvydas Michalaukas, « De la validité d'un double cadre juridique portant sur une prestation unique en droit des groupements », Dalloz 2002, p. 388 : « *L'engagement de coopération constitue une obligation sui generis que la loi fait peser sur les coopérateurs. Le transfert de propriété est de l'essence de cette obligation, du moins lorsque la coopérative est chargée de vendre les produits de ses membres* » ; ou encore : Georges Virassamy, Semaine juridique éd. G., n° 41, 10 octobre 2001, doctr. 354 § 10).

Transfert de propriété, donc, mais hors du cadre de la vente : quelle qualification retirer du pacte social ?

Marquant une étape supplémentaire dans la réflexion, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Montpellier, qui, exerçant son pouvoir souverain d'appréciation du sens et de la portée des actes, avait relevé que selon les statuts et le contrat d'adhésion, une coopérative viticole adhérente d'une autre coopérative avait l'obligation de lui livrer l'intégralité de la production de raisins de ses propres adhérents dans le cadre d'un « *mandat de gestion* » et retenu que les statuts étant muets sur la propriété des raisins apportés, aucune qualification d'achat n'étant évoquée, l'apport du raisin ne pouvait s'analyser en une vente mais s'inscrivait dans le cadre d'une opération globale concernant la vinification, le logement, la conservation et la vente en commun, et ce même en présence de versements d'acompte et de constitution de warrants par la coopérative bénéficiaire des apports (Cass. Com. 27 mai 2003 n° 00-12532, rejetant le pourvoi contre CA Montpellier, 2^{ème} ch. A, 29 décembre 1999).

La même cour d'appel (CA Montpellier, 1^{ère} chambre B, 11 janvier 2005, n° 03-011921) récidivait en franchissant un nouveau pas : l'opération complexe décrite dans sa précédente décision, et qui n'est pas une vente, s'inscrit dans le cadre d'un mandat (ce qui est juridiquement plus précis qu'une « opération globale »), et la propriété des stocks reste aux apporteurs.

Ainsi, alors que l'idée de départ était celle d'un transfert de propriété sans vente, on arriverait à celle d'un mandat sans transfert de propriété.

Les commentateurs de cette décision, la confrontant aux arrêts de la Cour de cassation de 1961 et 1971 analysés ci-dessus (mais oubliant semble-t-il celui du 27 mai 2003, il est vrai non publié) ont douté de son approbation par la juridiction suprême (voir note François-Xavier Lucas, « Propriété des stocks apportés à une coopérative » in Droit des sociétés n° 10, octobre 2005, comm. 173 ; Laurent Gros, « Sort des stocks en cas de liquidation de la coopérative », in Semaine juridique entreprise et affaires n° 25, 22 juin 2006, 1980, chronique de droit coopératif, § 21). Pourtant, le pourvoi contre cette décision a été rejeté par un arrêt qui, lui, a été publié au bulletin (Cass. Com., 11 juillet 2006, n° 05-13103) :

« Après avoir relevé que les statuts de la coopérative prévoient que cette dernière a pour objet de recevoir les produits qui lui sont apportés exclusivement par les coopérateurs, de les vinifier, de les conserver, de les commercialiser, à charge pour elle de répartir entre les associés l'excédent de chaque exercice proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative, que les statuts sont muets sur la propriété des récoltes apportées et n'évoquent pas l'achat par la coopérative de la production des coopérateurs, mais mentionnent l'obligation qui leur est faite de livrer la totalité des produits de leur exploitation, et que l'administration fiscale considère que la coopérative n'est que le prolongement de l'exploitation du viticulteur adhérent en sorte qu'elle accepte que la coopérative ne porte pas à son bilan les stocks qui restent la propriété des coopérateurs et que l'article 19 du code du vin confirme que les coopératives de vinification effectuent les déclarations de stocks pour le compte de leurs adhérents, l'arrêt, après avoir ainsi souverainement apprécié le sens et la portée du pacte social, en déduit exactement, que l'apport ne s'analyse pas en une vente mais s'inscrit dans le cadre d'une opération globale comprenant la vinification, le logement et la vente en commun dans le cadre d'un mandat confié à cet effet à la coopérative ».

Abstraction faite de l'allusion à la position de l'administration fiscale, qui devrait plus suivre l'analyse juridique des tribunaux que la guider, et au code du vin qui constitue une particularité, cet attendu, qu'il convenait de citer *in extenso* souligne avant tout à quel point la Cour de cassation, lorsqu'aucune qualification ne résulte des conventions statutaires, s'attache à ce qu'il soit procédé à une analyse extrêmement précise de celles-ci, qu'elle vérifie. Ensuite, les opérations intervenues entre associés coopérateurs et la coopérative sont clairement qualifiées de mandat, sans transfert de propriété, dès lors que les statuts sont muets sur la propriété des récoltes et n'évoquent pas l'achat de la production.

Ainsi, la qualification de mandat est-elle retenue par défaut, chaque fois que celle de vente ne résulte pas expressément de la convention des parties, ou à tout le moins que la question du transfert de propriété n'est pas clairement réglée : le pouvoir judiciaire, pas plus que le pouvoir exécutif (voir la position du Conseil d'Etat *infra*), ne peut se substituer à la convention des parties lorsqu'il s'agit de régir le transfert de propriété (Voir le commentaire de cette décision, approuvant la qualification d'« opération globale » par Jean-Jacques Barbiéri, « propriété réservée et coopératives en difficulté », Rev. Drt. Rur n° 347, novembre 2006, n° 332, § 1 A).

Cette qualification de mandat, pourtant, ne suffit pas à répondre de la complexité des relations instaurées entre l'adhérent et la coopérative (voir *infra*), tandis que le recours à celle de contrat *sui generis* ou d'opération globale, pour satisfaisante qu'elle soit pour les défenseurs de la spécificité et de l'originalité du droit coopératif, n'est pas toujours opérationnelle : comment règle-t-elle les questions relatives à la revendication des stocks, à leur mise en garantie, au transfert des risques, à la comptabilisation des opérations, à la fiscalité, et ne risque-t-on pas de fragiliser les coopératives elles-mêmes si la solution du mandat par défaut continue à prévaloir conformément à la jurisprudence ?

C'est pour pallier cet écueil que l'administration a entendu, sans prétendre qualifier juridiquement l'opération d'apport, faire du transfert de propriété la règle.

1-2 La fausse solution de 2009 et le retour à la propriété

L'arrêté du 25 mars 2009 « *modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles* » de type 1 (de même que l'arrêté du 31 juillet 2009 en ce qui concerne les unions de coopératives) a ainsi introduit au 1 de l'article 3 de ces derniers un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur] ».

Le ministre de l'agriculture entendait ainsi clarifier une fois pour toutes la question, sinon de la nature juridique de l'engagement d'activité au sein des coopératives agricoles, du moins celle – fort concrète – de la propriété des apports effectués par leurs adhérents, propriété ainsi transférée par une règle d'ordre public, seules les modalités de ce transfert étant susceptibles d'aménagement par le règlement intérieur.

Certains ont vu dans cette réforme la fin de toute interrogation et ont considéré que l'apport ne pouvait plus être qualifié que de vente (et même de « vente commerciale » !) : Voir Jean-Jacques Barbiéri, « Rénovation des statuts-types » in Rev. Drt. Rur n° 376, octobre 2009, comm. 141, remettant en cause la jurisprudence de 2006 : « *Cette prééminence du transfert de propriété impose le cadre juridique de la vente commerciale et compromet les analyses plus fines qui, proposaient d'admettre un concept autonome de relation contractuelle pouvant s'inspirer, selon les cas, du mandat ou du contrat d'entreprise, ou d'une combinaison entre les deux* » ; du même : « Une nouvelle réforme concernant les groupes coopératifs », in Rev. Drt. Rur. N° 378, décembre 2009, comm. 182, qui évoque, sous le titre « retour au droit de la vente », « l'inévitable transfert de propriété » en précisant : « *Si l'on pouvait se demander jusque-là si la coopérative intervenait en qualité d'acheteur, de commissionnaire ou d'acquéreur, il devient désormais certain que la figure de la vente s'impose définitivement. C'est la fin d'une éventuelle dissociation entre la force obligatoire du contrat et ses effets translatifs* ».

Mais tous, et précisément les tenants d'une analyse plus fine, n'ont pas considéré que la messe était dite : voir notamment Marc Hérail, BICA n° 127, 4^{ème} trimestre 2009, et 128, 1^{er} trimestre 2010 : « *Cette précision met ainsi fin à une incertitude, source de contentieux, sans pour autant répondre définitivement à la question de la qualification du contrat, et donc de son régime* ».

Et en effet, la question de la qualification restait ouverte, même si l'institution de la règle du transfert de propriété permettait de régler nombre d'interrogations pratiques.

Las, par un arrêt de ses 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies du 11 juin 2014, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoirs le refus implicite opposé par le ministre à une demande d'abrogation de cette disposition. Après avoir analysé l'objet des coopératives agricoles, tel qu'énoncé par l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des dispositions statutaires s'imposant aux adhérents du fait des articles L.521-3 et L. 521-5 et le rôle des statuts types résultant de l'articulation entre les articles L. 525-1 et R. 525-3, le Conseil d'Etat relève qu'aucune disposition législative, qu'elle soit propre aux coopératives agricoles ou résulte d'un autre texte, n'a pour objet ni pour effet de fixer les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs apportent leurs produits aux coopératives de collecte-vente, ni d'habiliter le ministre chargé de l'agriculture à prévoir dans des statuts types que cet apport entraîne nécessairement un transfert de propriété des produits ; or, il résulte de l'article 34 de la Constitution qu'il appartient à la loi de déterminer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, de sorte que seule la loi peut fixer les conditions dans lesquelles les parties sont liées par les contrats qu'elles ont souscrits.

A vrai dire, c'est aux parties qu'il appartient de fixer ces conditions, mais lorsqu'elles ne le font pas ou le font insuffisamment, seule la loi – et non le pouvoir réglementaire - peut ajouter à leurs obligations ou pallier leur silence. Ainsi, faute de disposition législative, seuls les statuts peuvent déterminer le régime juridique des apports des associés coopérateurs, et l'administration ne peut les qualifier, du moins en empiétant sur le droit de propriété.

1-3 L'indispensable précision

Tirant les leçons de cette décision, l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant tant l'arrêté de 2008 que celui de 2009, puis l'arrêté du 28 avril 2017 ont modifié le 1 du deuxième alinéa de l'article 3 en mettant entre crochets – et donc en rendant optionnelle, à valeur simplement contractuelle - la clause selon laquelle :

« *[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur]].* »

Dans une réponse ministérielle (question écrite n° 21911 de M. François Calvet, JO Sénat publiée du 26/05/2016, page 2145 et réponse du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, JO Sénat du 01/09/2016, page 3702), l'administration considère que le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause le principe même du transfert de propriété des produits des associés à la coopérative ou à l'union, ce qui n'est que partiellement exact. Et le ministère poursuit :

« *La société coopérative agricole ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers (dite de type 1) vend les productions apportées par les exploitants. Elle devient donc nécessairement propriétaire des apports, de telle sorte qu'elle puisse en pleine responsabilité assurer la mise en marché des productions. L'apport de la production est translatif de propriété, ce qui ne se confond pas avec une relation d'achat ou de vente. Cette qualification est inhérente à la nature juridique de l'apport. Afin d'organiser le moment et la modalité du transfert, sans ambiguïté sur la qualification de l'apport, il est conseillé aux coopératives de type 1, par le biais d'une clause facultative, de définir les modalités du transfert de propriété. Compte tenu de la nature même du contrat de société qu'est la coopérative, le transfert de propriété pourra s'opérer selon des modalités différentes, selon les secteurs (céréales : au paiement de la marchandise par exemple).* »

Ainsi, l'existence d'un transfert de propriété serait inhérente au contrat de coopération de type 1, la clause facultative incluse dans les statuts-types n'ayant pour objet que d'en préciser les modalités. C'est aller un peu vite en besogne et revenir à la jurisprudence de 1971, faisant fi des décisions qui ont suivi et des analyses de la doctrine. Et c'est laisser croire aux sociétés coopératives et aux rédacteurs de leurs statuts qu'adopter la clause facultative de l'article 3 est inutile pour que le principe du transfert de propriété soit convenu, alors d'une part que la Cour de cassation juge l'inverse, et alors qu'écarter cette option ne fera que renforcer la présomption dégagee par celle-ci selon laquelle les parties, en ne se plaçant pas expressément dans le cadre d'un tel transfert au profit de la coopérative, ont préféré se placer dans le cadre du mandat.

Or, le régime du mandat est insuffisant pour répondre de toute la complexité du lien coopératif, y compris si l'on s'en tient à la qualification des apports. Il a ainsi été notamment relevé que c'est la coopérative qui impose aux coopérateurs ses contraintes pour parvenir aux objectifs poursuivis, alors que c'est au mandant de donner ses instructions au mandataire, et que si la coopérative représente ses adhérents et agit pour leur compte (mais en son propre nom, tel le mandataire commissionnaire), c'est elle qui a le pouvoir d'initiative et qui décide.

De même est-ce contre elle et non contre ses adhérents mandants que les tiers exercent leurs recours, l'adhérent coopérateur étant étranger aux contrats passés avec les tiers. Même le contrat de commissionnaire – dont la réglementation n'est pas respectée - est insuffisant à rendre compte d'une situation complexe (voir sur ces points Laurent Gros, Semaine juridique entreprise et affaires n° 25, 22 juin 2006, 1980, déjà cité ; voir également Dictionnaire Permanent Entreprise agricole, V° Sociétés coopératives agricoles, n° 69).

Dès lors, et sauf spécificités liées à la nature du produit ou, surtout, des opérations confiées à la coopérative, il est vivement souhaitable que les sociétés coopératives qui ne l'ont pas encore fait exercent, par exemple à l'occasion de la mise en conformité de leurs statuts avec les nouveaux modèles, une option claire pour le transfert de propriété en précisant les modalités de celui-ci.

2 – Le transfert des risques

Il s'agit ici des risques qui portent, dans la relation entre une société coopérative agricole et ses associés coopérateurs, sur la marchandise, et non de ceux que celle-ci est susceptible de faire peser.

Le droit de la coopération est muet sur la question des risques portant sur les marchandises apportées par ses adhérents à la coopérative, de sorte qu'il convient de se référer au droit commun, dont on se contentera d'évoquer ici les grands principes. Le régime est différent selon que l'on se place dans le cadre d'un mandat ou dans celui d'un transfert de propriété, avec un régime comparable à celui de la vente.

2-1 Dans le cadre du mandat

Hors clause de transfert de propriété, ce sont donc les règles du mandat de l'article 1984 du code civil qui trouvent à s'appliquer.

Dans son mode de fonctionnement, et sans oublier que les relations entre les apporteurs et la coopérative ne sont pas régies par le code de commerce, c'est le contrat de commission qui serait le plus proche des caractéristiques de l'aspect contractuel de l'apport.

L'article L. 132-1 du code de commerce dispose en effet que « *le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant* ». Commissionnaires de vente, commissionnaires d'achat, ce contrat est fréquemment utilisé en matière de négoce de marchandises. Le commissionnaire ne dissimule pas agir pour autrui mais ne dévoile pas l'identité de son donneur d'ordre, qu'il doit même protéger : c'est en cela qu'il se différencie du mandataire ordinaire (voir Cass. com., 3 mai 1965, n° 60-11.866 : Bull. civ. 1965, III, n° 280 ; Cass. 1re civ., 10 févr. 1998, n° 96-13.209, n° 96-13.245, n° 96-13.306 : JurisData n° 1998-000562 ; Bull. civ. 1998, I, n° 59). À l'égard des tiers, le contrat de commission engage personnellement le commissionnaire pour ses actes et pour les intermédiaires qu'il peut se substituer (C. com., art. L. 132-6). Entre les parties, les règles du mandat s'appliquent (C. com., art. L. 132-1, al. 2). Le commissionnaire dispose à l'égard du commettant d'un privilège grevé sur les marchandises déposées entre ses mains dès leur expédition (C. com., art. L. 132-2).

On le voit, ce régime peut, sur de nombreux points, correspondre à celui des apports effectués sans transfert de propriété à une coopérative agricole auquel il ne peut cependant être strictement appliqué puisque la coopérative n'est pas commerçante.

S'agissant des risques, ceux-ci sont transférés non pas avec la propriété, mais avec la possession de la chose et la transmission de sa garde, conformément aux dispositions de droit commun (nouvel article 1242 du code civil).

Ce droit commun risque néanmoins de se montrer inhabile à couvrir la variété des situations auxquelles le droit de la coopération et le régime des apports peuvent, selon la nature de ces derniers, confronter les parties. L'absence de dispositions à cet égard dans les modèles de statuts ne doit pas décourager, bien au contraire, la coopérative d'apporter toutes précisions nécessaires dans son règlement intérieur.

2-2 Dans le cadre d'un transfert de propriété

Les risques auxquels est exposée une marchandise, qui a le plus souvent, lorsqu'elle est agricole la particularité d'être périssable, sont nombreux : maladies évolutives, chaleur ou humidité excessives, pourrissement, écrasement, et plus communément : incendie, inondation etc.

C'est la règle latine *res perit domino* qui s'applique : la chose périt pour son propriétaire, ce qui signifie que le transfert des risques suit le transfert de la propriété.

Le droit commun du transfert de propriété et des risques, notamment dans le cadre du contrat de vente, est régi par l'article 1196 du code civil, selon lequel le transfert de propriété s'opère en principe *solo consensus* c'est-à-dire lors de la conclusion du contrat, par le seul effet du consentement des parties : l'accord sur la chose et sur le prix suffit à emporter transfert de propriété. Ce transfert de propriété peut cependant être différé par la volonté des parties, par la nature des choses ou par la loi. Enfin, troisième principe résultant de l'article 1196, le transfert de propriété emporte transfert des risques, sauf à ce que ceux-ci ne reviennent au débiteur de l'obligation de délivrer qui n'aurait pas respecté son engagement, malgré une mise en demeure de le faire.

Ainsi, dans le cadre de la vente, le transfert de propriété et des risques a lieu au moment de la formation du contrat, avant même le transfert de la chose, l'acheteur devenu immédiatement propriétaire supportant les risques de disparition ou de détérioration de la chose par la force majeure, sauf vente sous condition suspensive, à terme ou assortie d'une réserve de propriété.

A l'évidence, cependant, ces principes ne sont pas adaptés aux apports effectués par un associé coopérateur à sa coopérative ; lors de la formation du contrat, et donc de l'adhésion, les éléments rendant possibles le transfert de propriété ne sont pas réunis, et notamment l'identification des marchandises : même si la cession de la propriété de choses à venir est possible, le transfert ne peut s'opérer immédiatement. Pourrait-on, de ce point de vue, qualifier le contrat coopératif de contrat cadre régi par les nouvelles dispositions du nouvel article 1111 du code civil, qui nécessiterait des contrats d'application pour en préciser les modalités d'exécution (règlements intérieurs, cahiers des charges, mais aussi déclarations d'emblavements ou d'insémination, de récoltes ou de cheptels, etc.) ? Certains l'écrivent (voir Dictionnaire permanent préc.), mais une telle qualification semble insuffisamment rendre compte du caractère complexe du contrat de coopération (voir Marc Hérial, BICA n° 133, 2^{ème} trim. 2011 : « contrat coopératif : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel »).

Vente au poids, au compte ou à la mesure (article 1585 du code civil), vente à la dégustation (1587), vente à l'essai (1588) ou sous condition suspensive (1584), vente avec réserve de propriété (2329, voir supra, Cass. Civ. 1, 13 février 2001), ces diverses catégories du droit commun de la vente ne peuvent pas être transposées aux apports : l'apport est obligatoire et irréversible et il ne peut être refusé par la coopérative ; seule les conditions de sa rémunération obéiront à des régimes différents selon la convention des parties.

L'apport ne peut être comparé qu'à la vente en bloc (art. 1586 du code civil), qui porte sur une chose identifiée globalement dès la formation du contrat par sa localisation et la désignation de son espèce, à savoir l'ensemble de la production correspondant à l'engagement souscrit.

2-3 L'indispensable convention des parties

Conformément à l'invitation faite par l'alinéa 2 du 1 de l'article 3 des modèles de statuts, il apparaît indispensable de préciser dans le règlement intérieur les modalités du transfert de propriété, dans le respect, au demeurant, de l'article L. 631-24 du code rural dont on rappelle qu'il requalifie en vente effectuée sous son régime tout apport intervenu sans que soient respectées ses dispositions (Voir Marc Hérial, BICA n° 133 préc. et nous-même, BICA n° 152, 1^{er} trim. 2016, « coopératives agricoles et contractualisation »).

Quelle que soit l'analyse retenue sur le régime de l'apport, et précisément parce qu'il constitue un contrat sui generis dont ni les règles de la vente, ni celles du mandat suffisent à rendre compte, la convention des parties est nécessaire pour inscrire leur relation dans la clarté et la sécurité. Il est dès lors nécessaire, non seulement, le plus souvent, d'inscrire dans les statuts l'option pour le transfert de propriété, mais toujours, en présence comme en l'absence de celle-ci, de parfaitement et précisément définir dans le règlement intérieur les modalités du transfert des risques, en fonction de leur nature et des caractéristiques du produit apporté.

Ce qu'il faut retenir

- Ni le juge, ni le règlement, ne peuvent se substituer aux parties pour décider que l'apport d'un associé coopérateur à sa coopérative emporte transfert de propriété.
- Dans le silence de la loi, il appartient aux parties de décider de ce que sera leur relation sur ce point, et donc, s'agissant des coopératives, de le fixer dans leurs statuts.
- Qu'il y ait ou non transfert de propriété convenu, la charge des risques et les modalités de leur transfert doivent également être précisées et convenues à travers le règlement intérieur, en fonction de la nature et des caractéristiques des produits apportés.

JURISPRUDENCE

**SOCIETE COOPERATIVE D'ACHAT EN COMMUN DE COMMERCANTS
DETAILLANTS – INAPPLICABILITE REGLE RELATION COMMERCIALE
AVEC ASSOCIE COOPERATEUR**

Cass., 1ère chambre civile, arrêt du 18 octobre 2017, N° 16-18864

Publié au Bulletin

Diverses sociétés (dénommées « sociétés sport ») exploitent des points de vente d'articles de sport dans la région de Toulouse et sont filiales d'une société holding. Les « sociétés sport » sont associées d'une société coopérative d'achat en commun de commerçants détaillants, dont un règlement intérieur, pris sur le fondement de l'article 23-1 de ses statuts, régit ses rapports avec les sociétés associées, définit les conditions d'implantation et d'ouverture de nouveaux points de vente. Ce règlement prévoit, notamment, que si les objectifs généraux d'implantation et de couverture de marché fixés par le conseil d'administration pour chaque enseigne du groupe sont atteints, le sociétaire associé peut bénéficier d'une exclusivité d'implantation sur l'ensemble du bassin de consommation. Les « sociétés sport » sont actionnaires de la société France jouant le rôle de centrale d'achat, de services et de négoce pour les sociétaires.

La société coopérative d'achat en commun de commerçants détaillants a informé la société holding et les « sociétés sport » de la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2011 de porter à 20% le seuil de parts de marché ouvrant droit à l'exclusivité puis d'agréer une nouvelle société dans la région de Toulouse. Faisant reproche à la société coopérative d'achat en commun de commerçants détaillants et à la société France de la modification des seuils et de l'agrément de la nouvelle société, les « sociétés sport » et la société Holding les ont assignées en annulation de l'agrément et en réparation de leur préjudice résultant d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties en violation de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce et du manquement de la société coopérative à l'obligation légale d'accorder un préavis conforme aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du même code.

Les « sociétés sport » et la société holding font grief à l'arrêt du rejet de leurs demandes. Selon elles, l'article L. 442-6, I-5° du code de commerce sanctionnant la rupture brutale totale ou partielle d'une relation commerciale établie s'applique à toute relation commerciale portant sur la fourniture d'un produit ou d'une prestation de service. Elles indiquent que le contrat de société qui unit une société coopérative de commerçants détaillants à son adhérent n'est pas de nature à exclure leur relation du champ d'application de ces dispositions dès lors que cette dernière, établie entre personnes morales à caractère commercial et portant sur la vente de produits sous enseigne de la coopérative, constitue une relation commerciale.

Elles mentionnent que l'article L. 442-6-I-2° du code de commerce, qui prohibe le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, vise tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers. Elles reprochent à l'arrêt d'avoir violé cet article car le contrat de société qui unit une société coopérative de commerçants détaillants à son adhérent n'est pas de nature à exclure leur relation du champ d'application de ces dispositions, dès lors que cette dernière, établie entre personnes morales à caractère commercial, porte sur la vente de produits sous enseigne de la coopérative, et que l'associé est ainsi, à la fois, partenaire commercial de la coopérative.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que l'arrêt énonce à bon droit que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° et 5° du code de commerce sont étrangères aux rapports entretenus par les sociétés en cause, adhérentes d'une société coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière.

Cet arrêt se trouve dans la continuité de l'arrêt du 8 février 2017 (BICA n° 156 1^{er} trim. 2017 p 16) qui avait déjà retenu que les conditions de la rupture des relations entre une société coopérative de transport et son associé sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT – DETERMINATION DES INTERETS

Cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 18 octobre 2017, N°15-26291

Du 30 avril 2004 au 31 juillet 2008, une SCEA s'est approvisionnée auprès d'une société coopérative au sein de laquelle elle détenait un « *compte courant d'associé* ». La SCEA ne respectant plus ses engagements, la coopérative l'a vainement mise en demeure de s'acquitter de la somme due au titre du solde débiteur de ce compte, avant de l'assigner en paiement.

La SCEA forme un pourvoi en cassation. Elle reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil et le principe que nul ne peut se constituer un titre à soi-même, en admettant une créance contractuelle et en fixant l'étendue de celle-ci à partir des seuls documents émanant du demandeur en paiement. Elle fait grief, également, à l'arrêt d'avoir violé l'article 1134 du code civil en jugeant que l'absence de contestation de l'inscription au débit d'un compte courant d'une créance ne peut faire la preuve de l'existence et du bien-fondé de cette créance.

La Cour de cassation rejette ce moyen au motif qu'ayant relevé que la SCEA n'avait émis aucune protestation au vu des relevés de compte, la cour d'appel qui a implicitement mais nécessairement considéré que ceux-ci lui avaient été adressés, et qui n'avait, en l'absence d'éléments contraires, ni à constater leur réception ni à rechercher si les ordres de livraison y indiqués avaient été exécutés, a légalement justifié sa décision de ce chef.

Dans un second moyen, la SCEA reproche à l'arrêt d'avoir violé l'article 1907 du code civil en assortissant d'intérêts au taux conventionnel la condamnation à payer une certaine somme au titre du solde débiteur du compte courant alors que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

La cour indique que les intérêts dus sur un compte courant débiteur ouvert par une coopérative à l'un de ses adhérents peuvent être valablement fixés dans leur principe et dans leur taux par une délibération du conseil d'administration. Elle énonce que la cour d'appel a légalement justifié sa décision en relevant que le taux des intérêts débiteurs du « *compte courant d'associé* » de la SCEA avait été fixé annuellement par le conseil d'administration.

En revanche, sur la seconde branche du moyen, la cour de cassation casse et annule l'arrêt. En effet, la cour d'appel a condamné la SCEA à payer à la coopérative une certaine somme au titre du solde débiteur du compte courant, assortie des intérêts au taux conventionnel jusqu'au complet paiement. La Cour de cassation en conclut que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, en se déterminant, ainsi, sans constater que les parties étaient convenues d'un maintien du taux conventionnel après la clôture du compte courant.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DECLARATION DE CREANCES –
CONNEXITE CREANCES - WARRANT**

Cour d'appel de Poitiers, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 21 novembre 2017, N°16/00419

Par un jugement du 24 mars 2015, une EARL a été placée en redressement judiciaire. La date de cessation des paiements est fixée au 1^{er} décembre 2014.

Une société coopérative agricole a déclaré sa créance de 42 192,08 € auprès du mandataire judiciaire à titre privilégié (privilège spécial vendeur des semences). Par acte d'huissier du 7 octobre 2015, l'EARL et son mandataire judiciaire ont assigné la société coopérative devant le tribunal de grande instance de Saintes statuant en matière de procédure collective agricole afin de constater que la somme de 22 105 € exigible avant la date de cessation des paiements ne pouvait être incluse dans le warrant pris le 17 décembre 2014 et devait être restituée à l'EARL.

Par jugement du 26 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Saintes a retenu que le solde débiteur du compte courant de l'EARL au 30 novembre 2014 à 22 105,25 € et que le solde débiteur au 30 avril 2015 s'élevait à 42 192,08 € soit un écart de 20 086,33 € et en a déduit que le warrant actionné à hauteur de cette dernière somme portant sur une dette contractée antérieurement à la date de cessation des paiements n'était pas nul au sens de l'article L. 632-1 alinéa 6 du code de commerce.

Le tribunal a considéré comme nul le paiement par compensation de la somme de 7 648,17 € effectué en sus de la somme de 20 086,33 € et a ordonné la restitution à l'EARL de la somme de 7 648,17 €.

La société coopérative agricole a relevé appel de cette décision. Elle fait valoir essentiellement qu'elle a déclaré sa créance, que la constitution de la garantie et la naissance de la dette sont concomitantes et sur la somme de 7 648,17 € dont il est demandé la restitution à laquelle elle s'oppose elle se prévaut des dispositions de l'article 2332 du code civil, aux termes duquel son privilège porte sur les récoltes que les choses vendues ont permis d'obtenir.

La cour d'appel infirme le jugement. Elle indique que l'acte de warrant agricole signé le 17 décembre 2014 pour la somme de 27 735 € porte sur des récoltes de céréales. Cet acte mentionne expressément que le solde débiteur de l'EARL s'établit au 30 novembre 2014 à la somme de - 22 105,25 € et qu'à cette somme s'ajoutera la valeur des fournitures que la coopérative pourra délivrer en plus de celles déjà fournies et dont la valeur est estimée à 22 400 €. La cour énonce que sans méconnaître l'interdiction édictée par l'article L. 632-1 alinéa 6 du code de commerce du paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure collective et au regard de la date de cessation des paiements, il résulte des dispositions spéciales de l'article 2332 1° alinéa 3 du code civil, une exception à ce principe permettant la compensation des créances dans les contrats liant les co-contractants pour la fourniture par la coopérative des semences et engrais et la livraison par l'EARL de sa production, les créances respectives trouvant leur origine dans le même contrat, elles sont unies par un lien de connexité permettant le paiement par compensation, quelque soit la date de livraison de la récolte à condition qu'il s'agisse de la récolte désignée par le contrat.

La cour en conclut que c'est à bon droit que la coopérative a affecté la somme de 7 648,17 € (27 735 € - 20 086,83 €) comprise dans la somme garantie par le warrant, par compensation lors de l'apport par l'EARL de ses récoltes de céréales.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DYSFONCTIONNEMENT –
REMBOURSEMENT PARTS SOCIALES - PREJUDICE MORAL ASSOCIE
COOPERATEUR**

Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, arrêt du 21 novembre 2017, N°15/05044

Le 10 août 2006, une associée coopératrice écrit au président d'une cave coopérative. Dans ce courrier, elle s'inquiète des conséquences de la vente de la cave, de l'absence d'assemblée générale depuis deux ans et du caractère fantaisiste des chiffres sur l'attestation adressée aux impôts ainsi que de l'absence d'information sur les ventes, les acomptes et le solde de récolte depuis 1999.

Insatisfaits des réponses données par la cave, l'associée et son époux ont signalé au procureur de la république l'absence d'assemblée générale, la mauvaise tenue des comptes, l'absence de transparence des comptes et des écritures et la dernière récolte soldée étant celle de 1999. Dans ce contexte, et par assignation en date du 8 février 2008, l'associée a sollicité en référé une expertise.

Par ordonnance du 15 avril 2008, un expert est nommé pour notamment, à partir des bilans annuels de 2000 à 2006, indiquer si des manquements sont susceptibles d'être constatés à l'occasion de la vérification des comptes et de la comptabilité ainsi qu'évaluer le montant des apports de l'associée et déterminer ses droits de répartitions pour les différents exercices.

Entre temps, il a été proposé à l'associée par la coopérative un protocole qu'elle n'a jamais signé et qui lui proposait l'abandon de toute action.

Le 9 juin 2009, l'expert judiciaire indiquait que la coopérative lui avait remis le 6 mars 2009 un document présentant le détail des sommes dues à l'associée, valant reconnaissance de dette de la coopérative pour un total de 17 221,64 euros hors taxes. L'expert ajoutait que ces sommes devaient être complétées par une somme de 5 293,80 euros correspondant à la récolte 2004.

Le 17 juin 2009 la cave a payé les 17 331,64 euros.

Le 12 mars 2010, l'associée sollicite le règlement sans délai de la somme de 5 293,80 €. Par courrier du 28 octobre 2010, le conseil de la cave indiquait que la récolte 2004 devait être libre à la vente à partir de 2011.

L'assignation au fond à la requête de la coopératrice, le 12 octobre 2012 réclamait la somme précitée, le remboursement des parts sociales et des dommages et intérêts.

Le paiement des 5 293,80 euros n'est intervenu que le 3 juillet 2013.

S'agissant du remboursement des parts sociales, la cour indique qu'aucune démission ou retrait ne peut être opposé à la cave coopérative et que l'associée est obligée au plan juridique de faire état d'un retrait tacite, dans la mesure où elle n'aurait plus été convoquée depuis 2007 à une assemblée générale, ni rendue destinataire d'une quelconque note d'information ou rapport de gestion. La cour confirme le premier jugement car les statuts s'appliquent et qu'il n'est pas contesté que le remboursement des parts sociales est subordonnée à la démission, l'exclusion ou au retrait avec l'accord du conseil d'administration.

Au vu des éléments ci-dessus, la cour estime par conséquent que le préjudice moral de l'associée est parfaitement justifié à hauteur de 5 000 €. En effet, elle indique que l'absence d'inégalité de traitements entre coopérateurs ne permet pas pour autant d'éluider le fonctionnement totalement anormal de la coopérative depuis 1999.

Elle énonce que l'absence de prise en compte sérieuse des doléances de l'intimée depuis août 2006, et plus généralement l'atteinte morale que constitue pour un coopérateur la méconnaissance de ses droits, ce coopérateur non informé et n'ayant aucune explication du comptable, n'ayant pas affaire à un partenaire animé par l'esprit coopératif, mais à une direction de la cave pratiquant l'opacité car lui proposant au surplus, en cours d'expertise, un protocole tout à fait déséquilibré faisant nécessairement l'impasse sur les conséquences des apports, au moins de 2001 jusqu'à 2007, entraîne un préjudice moral pour l'associée.

TEXTES

LOI N° 2017-1640 DU 1^{er} DECEMBRE 2017 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Publié au Journal Officiel n° 281 du 2 décembre 2017, texte n° 1

Par une décision du 17 mai 2017, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé la contribution de 3% sur les revenus distribués ("taxe sur les dividendes") incompatible avec le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales. Par une décision du 6 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a jugé cette même contribution inconstitutionnelle.

Afin de compenser les conséquences financières de cette annulation, la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la mise en œuvre d'une contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés, pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros et une contribution additionnelle pour les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé est d'au moins 3 milliards.

Chacune de ces contributions est égale à 15% de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.

Ces contributions donnent chacune lieu à un versement anticipé fixé à 95% des montants respectifs de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle estimés au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours. Le versement de cette contribution doit être effectué au plus tard le 20 décembre 2017 pour les sociétés clôturant leur exercice entre le 31 décembre 2017 et le 19 février 2018.

ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2017 PORTANT HOMOLOGATION DES MODELES DE STATUTS DES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Publié au Journal Officiel n° 263 du 10 novembre 2017, texte n° 25

L'arrêté du 2 novembre 2017 portant homologation des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles a été publié au journal officiel du 10 novembre 2017. Ce nouvel arrêté intègre dans les modèles de statuts des unions les modifications résultant essentiellement de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016.

Les unions de sociétés coopératives agricoles déjà agréées à la date de publication du présent arrêté se mettent en conformité avec les dispositions ci-dessus dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours à la date de publication du présent arrêté.

UTILISATION D'UN LOGICIEL DE CAISSE CERTIFIE OBLIGATOIRE AU 1ER JANVIER 2018

*Communiqué du Ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017
Actualités du BOFIP 3 août 2016 - BOI-TVA-DECLA- 30-10-30*

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, la loi de finance 2016 a rendu obligatoire l'équipement à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un logiciel appelé aussi système de caisse sécurisé et certifié, pour lutter contre les risques de dissimulation de recettes.

Le dispositif visait, initialement, les logiciels de caisse, de comptabilité et de gestion. Par décision du ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017, il a été décidé de recentrer le dispositif pour le simplifier. Ainsi, seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, sont concernés par la mesure.

Concernant les logiciels multifonctions (comptabilité/gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées.

A titre de justificatif, les entreprises devront disposer, au plus tard le 31 décembre 2017, soit d'une attestation individuelle de l'éditeur, soit d'un certificat délivré par un organisme accrédité, y compris pour les logiciels ou systèmes de caisse « libres » ou développés en interne. La loi n'impose pas aux éditeurs cette délivrance spontanée. Si l'éditeur n'adresse pas d'attestation à l'utilisateur, il appartient à ce dernier de la lui réclamer.

En cas de contrôle fiscal, une amende de 7 500 € sera appliquée pour chaque logiciel ou système de caisse concerné. Lorsqu'un assujetti détient plusieurs logiciels ou systèmes de caisse différents, l'amende est due pour chaque logiciel ou système de caisse différent pour lequel l'assujetti ne justifie pas, par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle, qu'il respecte les conditions fixées par la loi de finances pour 2016.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE